ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-094

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

Autre /

35-2022-03-14-00002 - Décision n°2022-71 désignation des membres du jury pour un marché public de conception-réalisation pour la construction préfabriquée 2D ou 3D d'un bâtiment à usage tertiaire (3 pages) Page 4

direction interégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest /

35-2022-03-16-00001 - AP nomination président CRC BN (1 page) Page 8

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-03-11-00007 - Arrêté portant dérogation des véhicules de transport de marchandises dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire (2 pages) Page 10

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-03-11-00006 - Arrêté modif portant nomination des membres des commissions de contrôle ??Chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d Ille-et-Vilaine (24 pages) Page 13

35-2022-03-14-00001 - Arrêté portant modification de l arrêté de création de la commune nouvelle de Val-Couesnon (5 pages) Page 38

Sous-Préfecture de Redon /

35-2022-01-06-00007 - Arrêté n° 21.35.3.112 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Ambulances Agréées Assistances Rennes Ouest?? à SAINT-GILLES?? (2 pages) Page 44

35-2022-01-06-00006 - Arrêté n° 21.35.3.150 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Ambulances Agréées Assistances Rennes Ouest?? à ROMILLE?? (2 pages) Page 47

35-2022-01-11-00003 - Arrêté n° 22.35.2.078 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à SAINTE-ANNE SUR VILAINE?? (2 pages) Page 50

35-2022-01-20-00003 - Arrêté n° 22.35.4.085 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Certenais?? à SAINT-MALO?? (2 pages) Page 53

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2021-05-20-00013 - Arrêté n° 20210602 autorisant un système de vidéo protection pour ACTION FRANCE SAS à 35730 PLEURTUIT?? (3 pages) Page 56

35-2022-10-05-00001 - Arrêté n° 20210605 autorisant un système de vidéo protection pour DRIVE U à 35310 MORDELLES?? (2 pages) Page 60

35-2021-07-12-00005 - Arrêté n° 20210613 autorisant un système de vidéo protection pour HANDYNAMIC NORD OUEST - SARL NWH à 35235 THORIGNÉ FOUILLARD?? (3 pages) Page 63

35-2021-07-15-00006 - Arrêté n° 20210644 autorisant un système de vidéo protection pour camping des Genêts à 35260 CANCALE?? (3 pages) Page 67
35-2021-07-05-00028 - Arrêté n° 20210645 autorisant un système de vidéo protection pour bar tabac Le SULKY à 35150 JANZE???? (3 pages) Page 71
35-2021-07-13-00010 - Arrêté n° 20210646 autorisant un système de vidéo protection pour SARL SOVYSOLS à 35170 BRUZ?? (3 pages) Page 75
35-2021-09-13-00011 - Arrêté n° 20210900 autorisant un système de vidéo protection pour Garage BEAUDOUIN à 35520 MELESSE?? (3 pages) Page 79

Autre

35-2022-03-14-00002

Décision n°2022-71 désignation des membres du jury pour un marché public de conception-réalisation pour la construction préfabriquée 2D ou 3D d'un bâtiment à usage tertiaire

Décision n°2022-71

Désignation des membres du jury pour un marché public de conception-réalisation pour la construction préfabriquée 2D ou 3D d'un bâtiment à usage tertiaire

Procédure N° NCHU 2021-13

DIRECTION GENERALE

La Directrice Générale du CHU de Rennes

Vu l'arrêté du 28 avril 2016 du Centre National de Gestion nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitaliers de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille-et-Vilaine) à compter du 1er juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Centre National de Gestion, prononçant l'affectation de Monsieur Frédéric RIMATTEI en qualité de Directeur Général Adjoint au sein du CHU de Rennes à compter du 1er décembre 2015 ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale du CHU de Rennes n° 2017-102, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric RIMATTEI ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 2171-2, R. 2171-1, R. 2171-15 à R. 2171-18, R. 2124-3 du Code de la commande publique, le marché de conception-réalisation passé selon la procédure avec négociation et relatif à l'attribution d'un marché public ayant pour objet la construction préfabriquée 2D ou 3D d'un bâtiment à usage tertiaire, nécessite la constitution d'un jury.

DECIDE

Article 1 **Membres du jury**

Sont désignés, avec voix délibérative, comme membres du jury du marché public de conception-réalisation pour la construction préfabriquée 2D ou 3D d'un bâtiment à usage tertiaire :

Président du Jury :

- Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur Général Adjoint.

Personnalités du CHU de Rennes :

- Monsieur Erwann PAUL, Directeur des ressources humaines ; *Suppléante : Madame Jeanne DAVENEL, Directrice adjointe à la Direction des ressources humaines ;*
- Madame Mylène COULAUD, Coordinatrice Générale des Soins ; *Suppléante : Madame Stéphanie PINEAU-CARIE, Directrice des Soins ;*
- Monsieur Nicolas MEVEL, Directeur de la recherche et de l'innovation ;
- Madame Nathalie GIOVANNACCI, Directrice de la qualité, gestion des risques et relations avec les usagers ;
- Monsieur Eric BELLISSANT, Chef du pôle santé publique ; *Suppléant : Monsieur Bruno Laviolle, Chef du service de pharmacologie clinique – pôle santé publique.*

Personnalités qualifiées :

- Madame Sophie LAISNE, Architecte DPLG, Atelier du Canal ;
- Monsieur Samuel REZE-VIRFOLET, Directeur des affaires financières, des projets et du système d'information, EPSM de la Sarthe ; *Suppléant : Monsieur Patrick SENER, Directeur des Services du Centre Hospitalier du Mans ;*
- Madame Emmanuelle COLBOC, Architecte DPLG, Emmanuelle Colboc et associés ; *Suppléant : Monsieur Laurent DOMINIQUE, Architecte DPLG, Emmanuelle Colboc et associés.*

Article 2 **Modalités de fonctionnement du jury**

Le Jury se réunit au stade des candidatures et lors de l'examen des offres (offres finales).

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Ainsi, le nombre de jurés étant de 9, le quorum est atteint si 5 jurés sont présents.
Les membres nommément désignés ne peuvent se faire représenter que par un suppléant également nommément désigné.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.
Le jury détermine lui-même le mode de vote.

Le président anime les débats et garantit l'égalité de traitement entre les candidats.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des offres finales et d'audition des candidats et formule un avis motivé.
Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.

Article 3. Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 4. Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 14 mars 2022

La Directrice Générale du CHU de Rennes,

Pour la Directrice Générale
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Véronique ANATOLE-TOUZET

DIRECTION GÉNÉRALE CHU Rennes CHU de RENNES

Frédéric RIMATTEI

direction interégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest

35-2022-03-16-00001

AP nomination président CRC BN

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n°

Portant nomination du président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-118 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-02-04-00002 du 4 février 2022 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest par intérim n° R53-2022-01-03-00002 du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de Bretagne ;

VU la délibération du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord n° 2022/09 en date du 14 mars 2022 du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord à l'élection du président du comité ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Sylvain CORNÉE est nommé président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région de Bretagne n° 2018-16029 du 28 mars 2018 portant nomination du président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires générales de Bretagne et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur interrégional de la mer par intérim

Le chef de la division pêche et aquaculture

François PETIT

Ampliation : DGAMPA/BAQUA – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22-29-35- CRC Bretagne nord-CNC

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-11-00007

Arrêté portant dérogation des véhicules de transport de marchandises dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 22-05

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest du 24 décembre 2021 portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'IAHP démontrant actuellement une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles de lutte ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter, la continuité des actions de lutte y compris le weekend, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, du samedi 12 mars à 22 h 00 au dimanche 13 mars à 22 h 00.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 11/03/2022

Le Préfet de la zone de défense et sécurité

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-11-00006

Arrêté modif portant nomination des membres des commissions de contrôle Chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2022-04
portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Ludovic Guillaume, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-49 du 25 janvier 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2: Sont désignées, pour trois ans, en qualité de membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les deux tableaux ci-annexés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes le 11 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/- BC
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ACIGNÉ	CHEVRETTE Rémy MARTINEZ Jean-Jacques CROIZIER Loïc	ROUDAUT Alice RUÉ Philippe	
ARGENTRÉ DU PLESSIS	LAMY Jean-Claude LE BIHAN Christine GEFFROY Maryline	VERE Martine HAMELOT Christian	
BAIN DE BRETAGNE	BRIZARD André THEBAULT Yves BRIAND Isabelle	RESCAN Patrick DUFRESNE Alexis	
BAINS SUR OUST	FONTAINE Patrick GUÉRIF Gilbert CHERAUD Christine	GUEZEL Laurence	HURTEL Isabelle
BAIS	MORELPatricia LOUAISIL Pascal TIRIAU Jean-Hugues	ROBERT Elie RUBLON Charlotte	
BALAZÉ	BLOT Vincent HERISSE Manuella PAUTONNIER Elodie	SAUDRAIS Sabrina DELAUNAY Bernard	
BAULON	LEROY Marie-Françoise PIERSON Nelly BICHET Guillaume	GEORGEAULT Xavier GODARD Carole	
BAZOUGES LA PÉROUSE	GORON Rémy LAUNAY Chantal BRIAND Henri	BERTAUX Delphine	DURET François
BETTON	ALLIAUME Loïc FAROUJ Leïla VAULEON Jean-Luc	GOYAT Cilla PIEL René	
BONNEMAIN	ADAMS Brigitte CORMIER René JOUBERT Michel	GARZETTA Jean-Pierre Patrice MONTIER-COSSON	
BOUËXIÈRE (LA)	LOTTON Jean-Pierre SALMON Rachel DALL'AGNOL Anne	HARDY Sylvain JOUANGUY Thomas	
BOURG DES COMPTES	MIGOT Laurent DUVAL Valérie NORMAND Delphine	LE MOAL Armelle ADRIEN Alexis	
BOURGBARRÉ	MARTINO Agostino GÉRARD Éric PRODHOMME Sophie	BERTRAND Alain ARONDEL Thierry	
BRETEIL	POTTIER Delphine ABOUDOU Bensououd PRAT Alice	COULON-TRARI Nadège GICQUEL Bénédicte	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BRUZ	JOLY Gérard (suppléante Sylvie MARCHAIS) BOUTIN Jean (suppléante Aurélie GAUCHER) Julien SALLIOT	BRIEND Sylvie (suppléant Patrick ROULLÉ) DESGUERETS Jean-Patrick	
CANCALE	LOUVET Bernard QUERRIEN Laurence TOUARIN Philippe	GANDAIS Anne DUSSART PLUNIAN-BLOT Marie-Hélène	
CESSON-SÉVIGNÉ	TURMEL Jacqueline OLBRECHT Leone PHELIPPOT Françoise	DAVID Claudine KERVOELEN-LAGUITTON Laurence	
CHANTEPIE	FERNANDEZ Richard CAILLARD Michel HONORÉ Béatrice	DE PORTZAMPARC Yvan LEBRUN Martine	
CHAPELLE BOUEXIC (LA)	BERNARDIN CORBES Emilie BOUET Jean-Yves LARCHER Ghislaine	COUDRAIS Rémy PERON Virginie	
CHATEAUGIRON	LOUIS Chantal (Suppléant NIEL Christian) AGEZ Marie (Suppléante HERNANDEZ Chrystelle) DESMET Claudine	BODIN Olivier (Suppléant RADDE Arnaud) DONNAINT Dominique	
CHATILLON EN VENDELAIS	DOURDAIN Suzanne LUCAS André PERREUL Maud	TALIGOT Jean-Yves MARTIN Françoise	
CINTRÉ	FOLGOAS Yannick GARDANS Sylvie VALY Christophe	BUREL Anton GEORGES Christine	
COMBOURG	MASSIOT-PAULIAT Sophie (suppléante Anne FORESTIER) DONDEL Hermina (suppléant Bertrand RIAUX) FERRÉ Karine (suppléant Christophe CORVAISIER)	CORNU-HUBERT Rozenn (suppléant Cyrille ARNAL) FÉVRIER Eric (suppléante Nathalie AOUSTIN)	
DINARD	CABOT Catherine VEDIE DE LA HESLIERE Guenhaelle BECAN Philippe	DESLANDES Bruno (suppléant LE TOQUIN Fabrice)	SCHUTZ Martine (suppléant LEROUX Francis)
DOURDAIN	REGNAULT DAVID POSTEC CELINE GOUPIL SAMUEL	BLOT DANIEL MAILLARD MICHEL	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ERBRÉE	COLINET Samuel GUESDON Marie-Christine MARTINET Doris	AUBERT Denis JOUAULT Pascal	
ERCÉ PRÈS LIFFRÉ	GARNIER DOMINIQUE LINAY JEROME GRIGNON MARION	LETONDEUR MORGANE LOTODE VINCENT	
ETRELLES	CATELINE Lionel CADET Marie-Ghislaine SCHWAB Gilles	BIGNON Alain JULLIOT Frédérique	
FOUGÈRES	RAULT Jean Claude (Suppléant FRANDEBOEUF Anthony) DUCHATELET Catherine (Suppléante LEBRET Alice) DESANNAUX Patricia (Suppléante BOULANGER Aurélie)	MADEC Antoine (Suppléant BOURGEOIS Sylvain)	MOCQUARD Hélène (Suppléant HUE Anthony)
GOUESNIÈRE (LA)	BUSSY Danièl DESPRES Louis ADEUX Gérard	LEDUC Frédéric BASTIEN Françoise	
GOVEN	HEMERY Fabienne LANGE Jean-Marie SAULNIER Aurélie	GOURMELEN Florence POISSON Magali	
GRAND FOUGERAY	CAVE Anne FLOCZEK Cédric BEAUCHENE Aurélie	BIORET Marie-Anne JANVIER Norbert	
GUICHEN	SIELLER Joël THEZE Pascale CHERIF Catherine	MOTEL Michèle LE BARS Hélène	
GUIPRY-MESSAC	MALDONADO Jean-Marc MENOUX Serge FERRIER Marie-Josèphe	DJOKO KOUAM Moïse GUÉGUEN Catherine	
HÉDÉ-BAZOUGES	CADOU Didier (suppléant CHERRE Françoise) NICOLAS Thomas (suppléant LERAY Stéphanie) MEYER Damien (suppléant NAVET Cindy)	DIFFER Sonia (suppléant QUENISSET Julien) ROCHARD Stéphane	
HERMITAGE (L')	LEMOINE Anne BOURGEOIS Pascal POISLANE Alain	JUET Rolande ESCADAFALS-BIDAUX Annick	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
HIREL	GASNIER Lucien (Suppléant MONNIER Christophe) VIVIEN Sandrine (Suppléante PANEL Stéphanie) HUET Claire (Suppléante PLANTIS Magali)	GUERINEL Pierrette POUPLIN Thierry (Suppléant LESGENT Laurent)	
JANZÉ	LETORT Sylviane MARTIN Jean-Pierre DUMAST Soizic	HOUILLOT Jonathan MOREAU Thérèse	
LANDÉAN	BRUNET Monique JEULAND Stéphane LOUVIOT Marie-Thérèse	BOSSERAY Dominique RABALLAND Nathalie	
LANGON	ROUTURIER patrick CHAUVET bertrand DROUET veronique	GAUVIN MARYVONNE GERARD PHILIPPE	
LASSY	VALLEE Nadine KOULA Armelle COUGOULAT Erwann	THIBAULT Caroline BELLAY Marc	
LIFFRÉ	SALAUN Ronan AMELOT Maëva DESILES Merlene	PIEL Rozenn CARADEC Sophie	
LOUVIGNÉ DE BAIS	BETTON Mathilde DAYOT Daniel GAUDION Valérie	RENAULT Marie-Noelle OGIER Christophe	
MAEN-ROCH	MICHEL Claude CHAMPAGNAC Joël GEFFRAY Christian	DUBREIL-JARDIN Gaetan	MARION Tangi
MAXENT	BOHUON Anne-Sophie COSTARD Pascal THAUNAY Emilie	DORANLO Henri JEHANNEOlivier	
MEILLAC	BRIVOT Emmanuel LEMOULT Nicolas GORON Eric	DRAGON Jean-Yves PONCELET Michel	
MELESSE	CARPIER Elise GENTES Mathieu KLIMEK Lisa	MARVAUD Jean-Baptiste FERRAND Marc-Olivier	
MEZIÈRE (LA)	ESNAULT Philippe MOUSSET Jean-Bernard GUERIN Patrice	JOHRA Blandine MACÉ Jean-François	
MINIAC MORVAN	THIEULANT Gisèle LAVOUE Valérie BRIAND Mikaël	LEBRETON Michel CARON Paul	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MINIHIC SUR RANCE (LE)	HENRY Marc HERGNO Eliane LE BOUHELLEC Hélène	HOUZE-ROZÉ Laurence DOUET Christophe.	
MONT DOL	LEPOMME Jacques ROBINARD Didier LABARRE Liliane	BOURDAIS Charles des MAZIS Nicolas	
MONTAUBAN DE BRETAGNE	MEAT Martine (Suppléante MARTIN Jacqueline) LAMBERT Anne (Suppléante GOURIOU Ghislaine) LEBRUN Arnaud (Suppléant DESPRES Joseph)	HÉRY Daniel (Suppléante QUINTIN Jenny) LE SOMMER Thierry (Suppléant VERNEY Thierry)	
MONTFORT SUR MEU	BIRLOUET Violette FIERDEHAICHE Wilfried LE BAIL-POUTREL Déborah	DAVID Delphine	HUET Véronique
MONTREUIL SUR ILLE	PAQUET Didier LENUS Jean-Pierre KRIMED Sylvie	CADOR Adeline MICOINE Laure	
MORDELLES	CHEVEREAU Brigitte RALU Jérôme GUILLOTEL Roselle	BOTREL Pierrick BILLARD Armelle	
NOYAL CHÂTILLON SUR SEICHE	CLOAREC Béatrice BLANCHARD Agnès MENEUST Philippe	FLORET Karine COENT Annie	
NOYAL SUR VILAINE	BONNEAU Philippe (suppléant LEBRETON Isabelle) TANVET Pierre-Yves (suppléant COLAS Jean-François) JUMEL Thierry (suppléant SEVIN Dominique)	BOURNAI Patricia (suppléante LESAINT Marie-Véronique) VETIER Christian (suppléante LOUAZEL Valérie)	
ORGÈRES	LEMOINE Nathalie FASQUEL Sylvie RENAULT Daniel	MOREAU Erwan ROINÉ Yoann	
PACÉ	TRUBERT jean yves CHAIZE alain GARNIER Michel	CAILLARD Johann CONFINO Sandrine	
PANCÉ	CARPENTIER Alexandre GUINARD Pierre BOURHIS Isabelle	GORRÉ ONEN TULANE Loïc	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
PERTRE (LE)	RONCERAY Dominique JALLOT Eric BLIN Christophe	MARÉCHAL Joseph HACQUES Maryline	
PLEINE FOUGÈRES	RONDIN Bruno BORDIER Jean-Yves ROUSSEL Axel	LELOUP Jean-pierre RONSOUX Nathalie	
PLERGUER	MONFRAIS Jacques NOEL Odile TEZE Béatrice	AUFFRET serge CANTAREL Jessica	
PORTES-DU-COGLAIS	PETIT Jean Marc SALIOT Véronique VALLÉE Pascal	JÉGAT Francis FOUQUET Gaëtan	
PLEUMEULEUC	PESCOSOLIDO Thierry AUBAULT Sandrine PERRIGAULT Marc	BOISSEL Anthony LE BRETON DE LA PERRIERE Albane	
PLEURTUIT	PEGEOT Christophe GUILLOUET Dominique LEVREL François-Xavier	ERTLÉ Jacques GAUDIN Stéphanie	
PONT PÉAN	Laëtitia GUINY-GAUTIER Nadège LETORT Alexandre MOREL	Pascal COULON Espérance HABONIMANA	
REDON	CARPENTIER Jacques (suppléante LANSON Karen) TORLAY Maria (suppléant LEFEBVRE Stéphane) PICHON Jean-Marie	EVAIN Martine (suppléante JACOT Edith) MARECHAL Thomas (suppléante VADUREAU Catherine)	
RENNES	LETOURNEUX Geneviève (suppléante LEMEILLEUR .Claire) KOCH Lucile (suppléant JEANVRAIN Mathieu) ROULLIER Olivier (suppléant BROSSARD Ludovic)	GOMBERT Jean-Emile (suppléant DULUCQ Olivier)	BOUCHER Nicolas (suppléante JEHANNO Anaïs)
RHEU (LE)	GUIHEU Jean-Michel (suppléant : Mélanie MACIE) LE ROUX Khadidia (suppléant : Hugo DENIS) LE FORT-PILLARD Christelle (suppléant :Alain PITON)	L'HOSTIS Alain (suppléante : Fabienne GUILLANTON-CUJARD) GERARD Hervé (suppléant : Oliver ARS)	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ROMILLÉ	CHEVILLON Marie-Claude COLLET Jeannine AUBERT Serge	DAUCÉ Marie-Hélène LORRET Gwenaëlle	
SAINT ARMEL	BERTHAUD GERARD BELLANGER JOCELYNE CODANDAM CALAISSELVY	HOUSSEL PIERRIC SALLOU Anne	
SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ	HERBEL-DUQUAI Marie-Christine RAVAILLER Michel GENDRON Claude	METIER Sandrine PAGES Jean-Robert	
SAINT AUBIN DU CORMIER	Franck JOURDAN Séverine BUFFERAND William POMMIER	Samuel TRAVERS Fabienne MONTEMBAULT	
SAINT BRIAC SUR MER	VOYER Bruno LE FERREC Isabelle SAVARY Christian	DERENNE Yves SAULAIS Françoise	
SAINT BROLADRE	GLE Chantal MOUCHEL Françoise ROBIDOU Maurice	BONHOMME Daniel VIDELOUP Guy	
SAINT COULOMB	CADIOU Servane LE BRIERO Jean-Yves TANIC Catherine	de BOISSIEU Renaud LEFORT Odile	
SAINT DOMINEUC	DAUCE Jean-Luc (suppléant,Mickaël HOCDÉ) DELACROIXJean-Yves (suppléante Cécile LOISEAU) GUYOT Sylvie	LOMAKINE Brigitte (suppléant : Michel FRABOULET) LOUAZEL Eric	
SAINT ERBLON	DEBRUYNE Yves RENAUX Philippe BONHOMME Françoise	POUPARD-GUERIN Nathalie CHESNEL Ludovic	
SAINT GILLES	GAULTIER Claude BETHUEL Dany LEMARCHAND Régis	VILBOUX Michel GLEAU Ewen	
SAINT JACQUES DE LA LANDE	JAN Alain LEBRUN Pierre-François MAIGNOT Nathalie	POURRET Laure	LUCAS Fabrice
SAINT JOUAN DES GUÉRETS	LE PIVERT Jean-Michel GAUDIOSO Frédérique POIRIER Aude	OGIER Olivier HUET Karine	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT LUNAIRE	BACHELIER Jean-Pierre FROMONT Eric BEAUFILS Franck	LE BOULLEUR DE COURLON Loïc GUYON Sophie	
SAINT M'HERVÉ	CORNÉE Alain D'HOOGHE Stéphanie COUQ Yann	LEBLANC Morgane MOREL Henri	
SAINT MALO	HARDOIN Jacques (suppléant FAVIER Jean-Luc) BURGALETA Marie (suppléant FLAUX Pascal) TRONEL Pierrette (suppléant KRAUSS Catherine)	LECONTE Johann RICHARD Victor	
SAINT MALO DE PHILY	DAVID françoise PABOEUF Patrick ADRUBAL Valéry	BAUDU Jérôme LETORT Michel	
SAINT MÉDARD SUR ILLE	DUFOUR Magalie RENOUARD Isabelle LE HÉGARAT Tristan	MOIRÉ Pierre VITEL Pierre-Antoine	
SAINT ONEN LA CHAPELLE	BOUCHET Jean-Claude MAIDANATZ Stéfan LETARD véronique	MOINERIE Mireille BEDEL caroline	
SAINT OUEN DES ALLEUX	BOURION Juliette DOUAGLIN Emile GAUTIER Véronique	ADAM Mickael CHATELET Marie-Laure	
SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET	KERISIT Nicole CAVOLEAU Loïc VIDEMENT Claude	LECUMBERRY Bernard LEFEUVRE Richard	
SAINT PERN	PIEL Colette LEVACHER Mireille MASSÉ Yannick	PIEL Madeleine HARLE Jean-Claude	
SAINT SENOUX	DARMAILLACQ Marion VICTOIRE Pierre LE COZ Adeline	DUBOURG Géraldine CORMIER Jean-Pierre	
SERVON SUR VILAINE	DAUMER Alain (suppléant :Gabriel PIROT) COLLIN Anne-Marie (suppléant : Loic DAUVIER) PIROT Sandrine (suppléante :Nathalie DESILLE)	PANAGET Thierry (suppléante Maryse GOSSET) GENTILLEAU Damien (suppléant Anthony VEILLARD)	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
THEIL DE BRETAGNE (LE)	BOUÉ Emilie FERRÉ Geneviève PELTIER Eric	BLANCHARD Hubert LE PIT Isabelle	
THORIGNÉ FOUILLARD	PEROT Marlène GROSEIL-MOREAU Arlette SIMON Didier	BONNAFOUS Catherine VILLARET Caroline	
TINTÉNIAC	ARRIBARD Martine ANDRÉ Marie-Thérèse QUENOUILLÈRE Roger	RIOU Fabienne BLANDIN Béatrice	
TRESBOEUF	HUCHET Thierry JOUAND Vanessa DELEFOSSE Pierre	NIMAL Gérald DUCLOS-BAREL Sandrine	
VAL-COUESNON	CLOSSAIS Mélanie HOUSSAY Sophie LEFRENE Agnès	GERMAIN Philippe LE PRIELLEC BRIAND Patricia	
VAL D'ANAST	LOYER Françoise MARTIN Christine SALMON Maurice-Pierre	ALIAGA Michel	LAMY Christian
VERN SUR SEICHE	FARAÜS Daniel BOCCOU Yves HUCGE Françoise	DAVIAU Jacques DIVAY Christian	
VEZIN LE COQUET	DESTEE Jérémy RENOU Clarisse GOBERT Daniel	MONTAUT Denis LECROSNIER Madeleine	
VIEUX VY SUR COUESNON	DEBORD Valérie BOIVIN Isabelle RAULT Ghislaine	BOISRAME Paul HERISSON Soizic	
VIGNOC	HOUAL Joseph MARIA Frédérique DABOUDET Nicolas	CHEVREL Philippe BERNARD Virginie	
VILLE ES NONAIS (LA)	CHEVALIER Philippe LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine GUERIN Morgan	LEPOURRY Dominique LE MASSON Stéphane	
VITRÉ	TARRIOL Marie-Cécile MORFOISSE Marie-Noëlle BESNARD Cécile	ROUGIER Erwann	LINNE Bruno

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
AMANLIS	Joseph LERAY Suppléant :Monsieur Jean-Yves DIOT	Marie-Jo SAUZEREAU	Jean-Michel PILET
ANDOUILLÉ NEUVILLE	Irène CLOTEAU	Hervé CANTO	Christelle SAUVEE
ARBRISSEL	Jérôme LEMARIÉ	Patrick GUILLET	Marcel GOULAY, suppléant Bernard BOTTIER
AUBIGNÉ	Bruno RICHARD	Gérard THEBAULT	Gilbert QUENOUILLERE
AVAILLES SUR SEICHE	Danielle DUMOTIER	Fabienne MARQUET	Valérie BELLOIR
BAGUER MORVAN	Nelly QUEMERAIS	Jean-Paul ERARD	Joseph ETIENNE
BAGUER PICAN	Régine AUVRAY	Robert GOUPIL	Louise ONNEE
BAUSSAINE (LA)	Aline BOUVIER	Patricia GRIFFE	Vincent LARIVIÈRE-GILLET
BAZOUGE DU DÉSERT (LA)	Marie-Thérèse JOURDAN	Albert PATIN	Elisabeth DAILGAULT
BEAUCÉ	Louis CREIGNOU	Madeleine SOURDIN	Luc DUGRÉ
BÉCHEREL	Nathalie LEPAGE	Eugène PERCHEREL	Christine GROSSET
BEDÉE	Philippe MACOUIN	Evelyne RABINIAUX	Thierry PLAINE
BILLÉ	Manuel RIBEIRO	Pierre ROYER	René COCHET
BLÉRUAIS	Sylvie DELALANDE	Christian LORAND	Roger LECOMTE
BOISGERVILLY	Frédéric GARCIA	Daniel LEBRUN	Louis SIMONET
BOISTRUDAN	Régis BIGOT	CHARIL Jeanine	GUAIS Geneviève
BOSSE DE BRETAGNE (LA)	Nathalie MOLON	André LEMOINE	Jean-Marc SUHARD
BOUSSAC (LA)	David NOEL	Sylvaine THOMAS	Eugène COEURU
BOVEL	Rolande RICAUD	Pierre BERNARD	Louis BOURREE
BRÉAL SOUS MONTFORT	Pascal MOISAN	Alain MACÉ	André BERTHELOT

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
BRÉAL SOUS VITRÉ	Marie-Noëlle CRUBLET	Joseph ETIENNE	Roger GAUDIN
BRÉCÉ	Alexandra DENIS	Joseph OLLIVAULT	Herveline SIMON
BRIE	Michelle BORDELET	Denise FOURDEUX	Daniel HERSANT
BRIELLES	Arnaud PIHOURS	Bernard BOUVIER	Bernard GUAIS
BROUALAN	Gille TRECAN	René TRECAN	Didier GOUABLIN
BRUC SUR AFF	Jean-Pierre LEBLANC	Alain DUCLOYER	Dominique PELLERIN
BRULAIS (LES)	Jean-Charles ALAIN	LECLERC Eric	Armelle LEGENDRE
CARDROC	Jean-Michel CHEVALLIER	THYARD Jean	Marie-Noëlle HUET
CHAMPEAUX	Claire BRETON	Françis GEORGEONNET	Jean-Claude PERRUDIN
CHANTELOUP	Christèle GOUR	Gervais LEBRETON	Patrick DENIGOT
CHAPELLE AUX FILTZMÉENS (LA)	Jérémy MALLET	Jean-Rémi BOULANGER	Marie-Thérèse BAZIN
CHAPELLE CHAUSSÉE (LA)	Patrick PICHOUX	Valérie REBILLARD	Claude ALIX
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	Céline HEUZE	André GICQUEL	Emmanuel LAIGLE
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	Jacqueline AUBRÉE	Danièle GANACHAS	Olivier LALY
CHAPELLE DU LOU DU LAC	Sandrine LOUISFERT-GAUTIER	André HOUEE	Edouard JOUANJEAN
CHAPELLE ERBRÉE (LA)	Mickaël DUFRENE	Thierry BLOT	Paul MORICEAU
CHAPELLE JANSON (LA)	Sandrine ROCHELLE	Marie-Thérèse HELBERT	Léa DELORY
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	Alain LETANNEUR	Odette BODIN	Dominique ROIZIL
CHAPELLE THOUARAULT (LA)	Jean-Jacques RAVEL	Alain DECOSSE	Joël RAFFEGEAU
CHARTRES DE BRETAGNE	Jean-Marc LOUIS	Daniel COQUIN	Mickael AUDIC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
CHASNÉ SUR ILLET	Michel DEMAY	Fabrice LEFRANCOIS	Laetitia MABRIEZ
CHATEAUBOURG	Catherine GUIBOREL	Anne STEYER	Chrystelle COUTANT-GERFAULT
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	Yoann HERVOIR	Gaëlle POIRIER	Jean-Claude BOURNIQUE
CHATELLIER (LE)	Mélanie MICHEL	Eric ROZIAU	René VIEL
CHAUVIGNÉ	Stéphanie BATTAIS	Marcel THEBAULT	Jean-Pierre BRARD
CHAVAGNE	Bertrand PIQUET	Nicole GORREGUES	Denis SIMON
CHELUN	Fabien MENEUST	Armelle MENEUST	Patricia SORIEUX
CHERRUEIX	Annick HARDY	Olivier REMON	Didier BERTRAND
CHEVAIGNÉ	Anne GUEZENEC	Jean COUBRUN	Martine RIAUX
CLAYES	FOUILLET Claude	PRIOUL Marie-Elisabeth	RICHEUX Paulette
COËSMES	Arnaud PUISNEY	Pierre LAUGLE	Stéphanie VELUT
COMBLESSAC	Elodie MOTAIS	Marie-Thérèse DANILO	Marcel THOMMEROT
COMBOURTILLÉ	Stéphanie HAMEL	Marie-Odile HAMARD	Roger TOMELIN
CORNILLÉ	Yvonne GEORGEAULT	Michel MARTIN	Thierry RAVENEL
CORPS NUDS	Evelyne MARSOLLIER	Michel EVEILLARD	CHEVALIER Michel
COUYÈRE (LA)	Martine GUERIF	Louis BRILLET	Madeleine BRILLET
CRÉVIN	Christian PIAT	Jean-Claude GROSDOIGT	Remi AILLERIE
CROUAIS (LE)	Jocelyne LEBRETON	Claude TOUANEL	Patrick TOUANEL
CUGUEN	TAILLEBOIS Marine	Nathalie ETIENNE	ARDELLE Serge

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DINGÉ	Sylvie VETTIER	Daniel CALLET	Michel DORE
DOL DE BRETAGNE	Jean-Marie GAZENGEL (Suppléante Marie-Odile MABILE)	Christian TRAVERS (Suppléant Daniel BEAUCHER)	Loïc PEDRON (Suppléant Jean-Marie BRIOT)
DOMAGNÉ	Yvette SOUVESTRE	Martine GUILLEUX	Alexis EDELINE
DOMALAIN	Loïc GALLON	Maryvonne ROUSSEAU	Isabelle RESTIF
DOMINELAIS (LA)	Nadine CHOQUET	Thérèse JAVEL	Frédéric BELLEIL
DOMLOUP	Sylvie FILATRE	Catherine LAÎNÉ	Pierre AUBRÉE
DROUGES	Alexis VIEL	Yvette BONNIER	Bernard JEUSSET
EANCÉ	Alexis JOLY	Daniel JOLY	Henri VALAIS
EPINIAC	Joëlle TRUFLET	Marie-Odile BOUILLIS	Monique GLÉMOT
ERCÉ EN LAMÉE	Armelle HUBERT	Alain BARILLÉ	Eric CHAPLAIS
ESSÉ	Yvette SAULNIER suppléant Annick HORTANCE	Patrick LEMOINE Suppléant Philippe DEBROIZE	Jean MELLET Suppléant Marie-Claude DENIS
FEINS	Arnaud PIHUIT	Michel BURGOT	Annick ROBINARD
FERRÉ (LE)	Michelle PEAN	Auguste JAMES	Raymond LEBAILLIF
FLEURIGNÉ	Brigitte VALLEE	Jean-Yves BRUNET	Germaine CLOSSAIS
FORGES LA FORÊT	Edith GIBOIRE	Jean-Claude HAMON	Noël JAMET
FRESNAIS (LA)	Marie-Béatrice MOENET (Suppléante Monique FOLIGNE)	Jean-Pierre HAVARD (Suppléant Jean-Pau SORRE)	Edmonde GRIFFON (Suppléante Jacqueline NAULLEAU)
GAËL	Jean-Jacques BOUCHET	Félix MAUNY	Martine PAYOU
GAHARD	Annick CHALMEL	Frédéric BODIN	Pierrick SAUDRAY
GENNES SUR SEICHE	Anne-Marie BELLOIR COUDÉ	Damien MONNIER	Marie-Thérèse JEGU

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
GEVEZÉ	Claude DUBLANEAU	Jean-Louis SOURDIN	Pierre HUBLOT
GOSNÉ	Danièle THEBAULT	Pierre SERRAND	Michel CAGNIART
GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	Thérèse SAUDRAIS	Thérèse JOUAULT	Jean GANACHE
GUIGNEN	Loïc LERAY	Françoise LEFEUVRE	Didier BARBIER
GUIPEL	Johana SIMON	Jean-Pierre REHAULT	Christian LENOIR
IFFENDIC	Aurélie PETIT	René GUILLOIS	Sylvie PINAULT
IFFS (LES)	Raphaël RUFFAULT	Bernard BUSNEL	Marylène DUVAL
IRODOUER	Marie Yvonne LESVIER	Marie-Thérèse GOUGEON	Claude HUET
JAVENÉ	Aline JOSSE	Marie-Paule MORÉTAIN	Albert TRIQUET
LAIGNELET	Michel LEBOUC	Raymond LETOURNEUR	Nicole GAIGNERIE
LAILLÉ	Marc MONSIGNY	Dominique AUBIN	Irène DESCANNEVELLE
LALLEU	Valérie MALEUVRE	Paul LAINÉ	Jean-Pierre ETENDARD
LANDAVRAN	Leïla PARIS	Brigitte BEAUGENDRE	Didier DELAUNAY
LANDUJAN	LAURENCE RESCAN	NIZAN Magali	Joseph LESVIER
LANGAN	Dany GUINARD	Émilie LE BERRE	Jean LEMATAYER
LANGOUET	Jeanine BAUDRIER	Roland BAUDE	Michel COMMUNIER
LANRIGAN	Christophe LAVOLLÉE	Thérèse DELAUNE	Joseph ROUSSELOT
LÉCOUSSE	Martine SUPIOT	Laurence DANTRESSANGLE	Paul AROT
LIEURON	Nicolas ROCHER	Jocelyne BOSHER	Christophe HUET
LILLEMER	POMEL Marie-Sophie	Jean-Claude FIEURGANT	Patrick PESQUEREL

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
LIVRÉ SUR CHANGEON	Laurence RENOULT	Michel BOUVET	Daniel TRAVERS
LOHÉAC	Christelle LECOQ	Chantal TIMOUY (T) Anne-Marie LOIZANCE (S)	Marie COLAS (T) Annie HEDREUL (S)
LONGAULNAY	**David** BUISSET	Michel ROCHEFORT	Guy LEFAUCHEUR
LOROUX (LE)	Jeannine HELBERT	Denise GELIN	Fernand BUCHARD
LOURMAIS	Marie-françoise BORDIN	Monique LESAGE	Jean MICHAUX
LOUTEHEL	Vanessa ESLAN	Jean-Claude LECOUVIOUR	Armel CORDUAN
LOUVIGNÉ DU DÉSERT	**Sylvie** MICHEL	René HUARD	Jean-Claude CHATAIGNERE
LUITRÉ-DOMPIERRE	Stéphane PARIS	Alain GRIPON	Jean-Luc PAUTONNIER
MARCILLÉ RAOUL	Christophe BINOIST	Jean-Yves TANCEREL	Serge TRIBALET
MARCILLÉ ROBERT	Denis PELHATE	Roger BALARD	Mickaël RENAULT
MARPIRÉ	Sylvie PASQUEREAU	Agnès ALLOUARD	Danièle ANTIN
MARTIGNÉ FERCHAUD	Chantal MAZURAIS	Catherine LOUET	Bernard MONHAROUL
MECÉ	Stéphanie CERISIER	Michel PANNETIER	Roger THEVEUX
MÉDRÉAC	Sébastien DEMAY	Yannick DENOUAL	Guy SAUDRAIS
MELLÉ	Alexandra SIMON	VIOT Bérengère	LEDUC Hélène
MERNEL	Valérie GUILLOTEL	Daniel RIGAUD	Joël REGNAULT
MESNIL-ROCH'	Marcel GORON	Mireille HORVAIS	Joseph LECOQ
MÉZIÈRES SUR COUESNON	Yvonne VANNIER	Gérard PIERRE	Florence VRABELY
MINIAC SOUS BÉCHEREL	Kevin ANDRE	Laetitia THÉBAULT	Jean-Luc MAINFRAY
MONDEVERT	Katia LAMY	Michel PARIS	Monique COLINET
MONTAUTOUR	Fabrice GRANGER	Paul CHRETIEN	Jean-Pierre BRISSIER

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
MONTERFIL	Sandrine JAMIN	**Carmen** LEFEUVRE	HAEGELIN Bernard
MONTGERMONT	Cannelle ROBIN	Florence ROMFORT	Claude JAFFRE
MONTHAULT	Sébastien CHESNEL	Michel MEZERETTE	Didier POMMEREUL
MONTREUIL DES LANDES	Sabrina PREVOST	Françoise PIHAN	Yves BERHAULT
MONTREUIL LE GAST	Jean-Luc GEFFROY	Jean-Paul PERRIGAULT	Christine BILLON
MONTREUIL SOUS PÉROUSE	Annick LION	Jean-Louis GARDAN	Thierry FRANGER
MOUAZÉ	Séverine BRAMOULLÉ	Edmond GUEDON	Loïc CHEMIN
MOULINS	Jérôme LE MEITOUR	André MORLIER	Odile DAUVIER
MOUSSÉ	Jean-François BREAL	André MARCHAND	Sophie HUNAULT
MOUTIERS	Sébastien CORBIÈRE	Marie-Thérèse SIMON	Marcel JANNIER
MUEL	Claude BRIAND	**Joël** GUILLARD	Jean-Claude HURE
NOÉ BLANCHE (LA)	Christine GARDAN	Henri LAMY	Thérèse ROULLEAU
NOUAYE (LA)	Jérôme ESNAULT	Véronique EON	Didier AGAESSE
NOUVOITOU	France TRUPIN	Valérie CHEVALIER	Laurent GOUPIL
NOYAL SOUS BAZOUGES	Gilles MARCHAL	André DIARD	Jacqueline HONORE
PAIMPONT	Annick PIEDERRIERE	Daniel PERRIN	Bernard BIGOT
PARCÉ	Patrick BOUFFORT	Simone JOURDAN	Pascale ROYER
PARIGNÉ	Véronique HELLEUX	Bernard PHILIPPARD	Jacques SEMERIL
PARTHENAY DE BRETAGNE	Brigitte FAUCHEUX	Agnès BARBIER	Noël BRIAND
PETIT FOUGERAY (LE)	Anne BARBE	Isabelle LEFEBVRE	Nadine MARION (Suppléante Marie-Joëlle RAMAGE)

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
PIPRIAC	Patrick BOULAIS	Georges LEVESQUE	CARIO Jean
PIRÉ CHANCÉ	Anne MALLET	André PELERIN	Pierre-Claude GADBY
PLÉCHÂTEL	Annick CHEVALIER	Amand LIZE	François GERARD
PLÉLAN LE GRAND	Elodie SAMIN	Jean BERTRAND	Philippe BAREL
PLESDER	Philippe AUBERT	Philippe BRYON	Jocelyne CRESPEL
PLEUGUENEUC	Marie-Paule ROZE	Marguerite GASCOIN	Jocelyne DESHAYES
POCÉ LES BOIS	Dorothée du PONTAVICE	Patrick LOUVEL	Marie-Odile TURBAN
POILLEY	Denis GAUTIER	BODIN Jean, Noël Pierre Germain	Louis TIENVROT
POLIGNÉ	Géraldine DESCHAMPS	Marie-Odile LEMARIGNER	Léon BOSSE
PRINCÉ	Frédéric FAUCHEUX	Jean-Pierre OLLIVIER	Gisele GALICHÉ
QUÉBRIAC	Chantal JUHEL	Annick MARION	Michèle LARDOUX
QUÉDILLAC	Joseph VERGER	Sandrine VITRE	Alain BABIER
RANNÉE	Vanessa FERIAU	GRIMAULT Régine	CHOPIN Gérard
RENAC	André CHEVALIER	Damien AUBRY	Annie FROGER
RETIERS	Jean-Paul MOQUET	Jean-Yves CORGNE	Joseph BOUÉ
RICHARDAIS (LA)	Daniel GUILLEMER	Joël MONNOT	Maud VATINEL
RIMOU	**Olivier** DELEURME	CHARDRON Maryline	PROVOST Claudine
RIVES DU COUESNON	**Bernard** TUROCHE	Sylvie DESMARES	TOUCHEFEU Sylvie
ROMAGNÉ	**Olivier** GUERINEL	Marguerite BOUVIER	Christian GALAINE
ROMAZY	Nadine TISON	Stéphanie SERVAIS	Geneviève CAUVIN
ROZ LANDRIEUX	Marie-José CAILLET	Guillemette JOURDAN	Olivier RAOUL

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
ROZ SUR COUESNON	**Sophie** KIEPURA	Michèle RONSOUX	Philippe DUCORNET
SAINS	David LEMARCHAND	Isabelle PELE	Roger SIMON
SAINT AUBIN DES LANDES	GAUTIER Jocelyne	Germaine JOUAULT	Marie-Edith JOUAULT
SAINT BENOÎT DES ONDES	Armel DENIS	Didier DELAMARE	Alfred SIMON
SAINT BRIEUC DES IFFS	Michèle LOUAPRE	Marie-Françoise GALLÉE	Séverine LEBEAU
SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	Valérie FRIGOULT	Alain DUBOIS	Karine JOURDAN
SAINT CHRISTOPHE DES BOIS	Stéphane PLANCHENAULT	Marie-Josèphe ORY	Agnès COLLIN
SAINT DIDIER	Patrice DAVID	Marie-Annick SIBON	Joseph SOURDRILLE
SAINT GANTON	Nadine BOUVIER	Jacqueline BOULAIS	Philippe LOUET
SAINT GEORGES DE GRÉHAIGNE	Jean-Pierre ROUXEL	Jean-François BERTHELOT	André BLANCHET
SAINT GEORGES DE REINTEMBAULT	Eric CHALOPIN	Réjane DESPAS	Pierre DUBOIS
SAINT GERMAIN DU PINEL	Benoît MOUSSU	Thérèse MARTIN	Jean-Paul GOUAISLIER
SAINT GERMAIN EN COGLES	Roger MONTHOREIN	Michel PATIN	Patrick ROCHELLE
SAINT GERMAIN SUR ILLE	Jean-François GAUDAIRE	ROULLEAUX Gérard	Sandrine MADELAINE
SAINT GONDRAN	Christophe HELBERT	Patrice NOBLET	Carmen DAUVERGNE
SAINT GONLAY	Yvon LEMOINE	Jean-Yves BOUVET	Madeleine GENETAY
SAINT GRÉGOIRE	Christian MOREL	Patrick CHOISEL	Olivier DELBREUVE
SAINT GUINOUX	Marylène HARDY, suppléant Philippe ALLARD	Jean-Luc DUPUY	Francis SORRE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
SAINT HILAIRE DES LANDES	David ALEXANDRE	Bernard CHEVALLIER	Gérard HELLEU
SAINT JEAN SUR VILAINE	Marie-Pierre BASLE	André LEFEVRE	Françoise TAUPIN
SAINT JUST	Vincent YVOIR	Yvon HERVE	Jean-Marc BROSSEAU
SAINT LÉGER DES PRÉS	Emmanuelle QUENTIN-BINDEL	Eric ORVAIN	Guy MONXIFROT
SAINT MALON SUR MEL	Marie-France AQUET	Fernande HUBY	Jean-Claude BELIARD
SAINT MARC LE BLANC	Jean-Luc LEGAVRE	Roger CHAPRON	Alain BESNIER
SAINT MARCAN	Gaël LEPORT	Annie LEPORT, suppléant Maurice PICARD	Elise BOULMER
SAINT MAUGAN	François DE L'ESPINAY	Claudine RAMEL	Roger DANIEL
SAINT MEEN LE GRAND	Yann GUÉRANDEL	Michel CLOUIN	Mario GAPAIS
SAINT MÉLOIR DES ONDES	Huguette THOMAS	Laurent RESNAYS	Henri LEMARIE
SAINT PÉRAN	Gildas MEREL	Tiphaine BACCON	Jean-Claude JUBLAN
SAINT RÉMY DU PLAIN	Jérome DIBON	Madeline HERVE	Pierre DIARD
SAINT SAUVEUR DES LANDES	Claude PEROZ	Francis BEGASSE	Yvette LEMARIE
SAINT SEGLIN	Gérard HERVE	Claude MARCHAND	Jean-Pierre MONVOISIN
SAINT SULIAC	Christophe POIRIER	Vincent MOCQUET	Serge LEROY
SAINT SULPICE DES LANDES	Solène COUVREUX	Solange CLARET	Bruno LERMITE
SAINT SULPICE LA FORÊT	Laurence LEMARCHAND	Christiane ROSELLO	Sandrine ESTEVA
SAINT SYMPHORIEN	Marie-Annick REHAULT	Bruno CAMUS	Pascal TESSIER
SAINT THUAL	Severine LEBRUN	Michèle FOUERE	Jean-Pierre BATTAIS
SAINT THURIAL	Éveline DAVID	Aline HERVAULT	Danièle CHARNAY-BARBEDET

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
SAINT UNIAC	**Charles** BISELX	Dominique DUVAL	Marie-Claude DEMAY
SAINTE ANNE SUR VILAINE	Didier SINANIAN	Yvonnick AUBRY	Anne TERRIEN
SAINTE COLOMBE	Sylvie THOMERET	Pascal PILOCHE	Olivier FRANCINEAU
SAINTE MARIE	Fabienne LOIZANCE-JOUBAUD	Marcel HENRI	Patrick GEFFRAY
SAULNIÈRES	Fabienne BITAULD	François PILARD	Marie-Madeleine COURTIGNE
SEL DE BRETAGNE (LE)	Anthony MANCEAU	Gilbert Ménard	Jean JOLIVEL
SELLE EN LUITRÉ (LA)	David GILBERT	Marcel HEURTIER	Jean-Pierre DESHAYES
SELLE GUERCHAISE (LA)	Edith CAPELE	Colette THEBAULT	Nadège GRIMAULT
SENS DE BRETAGNE	Michelle PLESSIS	Jeannine THEBAULT	Catherine OLLIVER (T) Noël GRIGNON (S)
SIXT SUR AFF	Dominique MONVOISIN	Jean-Claude DIGUET	Robert BIDOIS
SOUGÉAL	Karine LEUTELLIER	LEFRANCOIS Michel	BODIN Paulette
TAILLIS	Françoise HERBERT	Bernard HERVAUGAULT	Christine ORHANT
TALENSAC	Yves TERTRAIS	Didier PELLAN	Victor GROSSET
TEILLAY	Sabrina MIGNOT	Robert SAULNIER	Bernard LEPAROUX
THOURIE	Isabelle LEBRETON	Angéline PALIERNE	Evelyne LEVEQUE
TIERCENT (LE)	Gérard HURAULT	Guy LHERMITE	Mickael BERTIN
TORCÉ	Gaëtan HULINE	Véronique LOISIL	Jacques BETIN
TRANS-LA-FORÊT	Christelle NICOLE	Jean LEFRANCOIS	Jacqueline BRARD
TREFFENDEL	Claudine DUBOIS	Bernard HERVAULT	Bernard ROUXEL

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
TRÉMEHEUC	Roland GRIVEL	Lydie LEGUILLOCHET	Romuald GAUTIER
TRÉVERIEN	Johnattan BARBIER	Madeleine REGEARD	André REHAULT
TRIMER	Christophe BAOT	Chantal FOX	Anne-Laure LEBRIS
TRONCHET (LE)	Sabrina DRU	Thierry HAMEREL	Marie-France ALY-ADAM
VAL D'IZÉ	Aurélie BOUVET ADAM	Pascale DELAUNAY	Annick PAYSANT
VERGÉAL	Marina CORDE	Robert CATHELINE	Catherine MORDRELLE
VERGER (LE)	Thierry BOURVEN	Annie BOUSSIN	Jacqueline ROBIN
VIEUX VIEL	Marie-Thérèse NERAMBOURG	Isabelle FAISANT	Pierre BOUVIER
VILLAMÉE	Céline BESNARD	Régis JUBAN	Germain ABALAIN
VISSEICHE	Vincent DAUVIER	Paule BOISNARD	Marie-Antoinette LEMARIÉ
VIVIER SUR MER (LE)	Mélanie SALARDAINE	Marcel MONTAGNE	Alain BUNOULT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-14-00001

Arrêté portant modification de l arrêté de création de la commune nouvelle de Val-Couesnon

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
nº35-2022-03-14-00001 du 14 mars 2022
portant modification de l'arrêté de création de la commune nouvelle de Val-Couesnon

Changement de l'adresse du siège

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-Couesnon à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté nº35-2022-03-10-00001 du 10 mars 2022 portant modification de l'arrêté de création de la commune nouvelle de Val-Couesnon ;

Vu la délibération du 27 août 2020 actant de la modification de l'adresse de l'Hôtel de Ville ;

Vu la délibération du 27 mai 2021 validant la modification de la dénomination et du numérotage des voies ;

Vu l'arrêté n°2021-121 du 28 octobre 2021 du maire de Val-Couesnon portant adressage et numérotage des propriétés dans les voies et lieux-dits de la commune de Val-Couesnon ;

Vu l'attestation de modification d'adresse du 23 novembre 2021 ;

Considérant que, par délibération du 27 août 2020, le conseil municipal a acté du déménagement de l'Hôtel de ville au 1 rue de Fougères – Antrain 35560 VAL-COUESNON ;

Considérant que le nom de la « rue de Fougères » est devenue la « rue de l'Hôtel de ville » par modification intervenue au 1er janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral nº35-2022-03-10-00001 du 10 mars 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

DCTC – BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

« **Article 2** : La commune nouvelle prend le nom « Val-Couesnon ». Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Val-Couesnon, 1 rue de l'Hôtel de Ville – Antrain 35560 VAL-COUESNON.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, le maire de Val-Couesnon, les maires délégués d'Antrain, de La Fontenelle, de Saint Ouen-La-Rouerie et de Tremblay, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 14 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

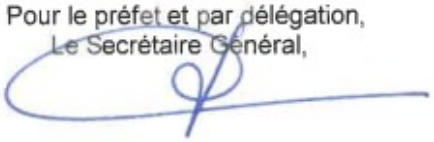

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ANNEXE à
l'arrêté préfectoral nº35-2022-03-14-00001 du 14 mars 2022
portant modification de l'arrêté de création
de la commune nouvelle de Val-Couesnon

Changement de l'adresse du siège

Article 1er : Est créée, à compter du 1er janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay (arrondissement de Fougères-Vitré).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom « Val-Couesnon ». Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Val-Couesnon, 1 rue de l'Hôtel de Ville – Antrain 35560 VAL-COUESNON.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 246 habitants pour la population municipale et à 4 357 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques en vigueur au 1er janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant 60 membres dont les 15 membres de l'actuel conseil municipal d'Antrain, les 14 membres de l'actuel conseil municipal de La Fontenelle, les 14 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Ouen-la-Rouërie et les 17 membres de l'actuel conseil municipal de Tremblay.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.
Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :
- Communauté de communes de « Couesnon Marches de Bretagne »

- Syndicat intercommunal de la Loisance et de la Minette

- Syndicat intercommunal des eaux d'Antrain

- Syndicat départemental d'énergie 35

- Syndicat mixte Couesnon aval

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay sera transférée à la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le service de gestion comptable de Fougères.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes et les CCAS des communes historiques sont repris par la commune nouvelle de «Val-Couesnon».

Il s'agit des budgets suivants :

ANTRAIN

- budgets annexes de la commune d'Antrain:

    - Assinissement
    - Lot Marmoutier
    - Centre de secours

LA FONTENELLE

- budgets annexes de la commune de La Fontenelle :

    - Résidence 3
    - Assainissement
    - Restaurant

SAINT-OUEN -LA ROUËRIE

- budgets annexes de la commune de Saint-Ouen -la -Rouërie :

    - Assainissement
    - Résidence du Soleil levant

TREMBLAY

- budgets annexes de la commune de Tremblay :

    - Assainissement
    - Zone d'activité du Plateau
    - Les Hauts de la Montjoie
    - Domaine d'Organtine

Cas particulier des services assainissement :

Les 4 budgets annexes assainissement peuvent, par leur nature, être regroupés dans la commune nouvelle de « Val-Couesnon ».

Toutefois, ces 4 budgets annexes seront conservés de manière distincte dans la commune nouvelle, pendant une période transitoire (du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018) permettant à terme l'harmonisation des 4 services étant donné qu'actuellement les services assainissement des quatre communes ont des modalités de gestion différentes (en délégation de service public pour Antrain, La Fontenelle, en régie autonome pour Saint-Ouen-La-Rouërie et en contrat d'affermage pour Tremblay).

Aussi, les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1er janvier 2019 à la commune nouvelle de « Val-Couesnon » :

Assainissement ANTRAIN
Assainissement LA FONTENELLE
Assainissement SAINT-OUEN-LA-ROUERIE
Assainissement TREMBLAY

Cas particulier des CCAS :

Les opérations du CCAS de la commune nouvelle de « Val-Couesnon », composé des anciens CCAS des communes déléguées, seront retracées dans un compte distinct de la commune nouvelle de rattachement.
À compter du 1er janvier 2019, le budget du CCAS de la commune nouvelle de « Val-Couesnon » sera un budget annexe.

Article 11 :
Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2018.
À compter du 1er janvier 2019, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1er janvier 2019 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2022-03-14-00001
du 14 mars 2022 portant modification de l'arrêté de
création de la commune nouvelle de Val-Couesnon

Rennes, le 14 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Sous-Préfecture de Redon

35-2022-01-06-00007

Arrêté n° 21.35.3.112 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Ambulances Agréées Assistances Rennes Ouest à SAINT-GILLES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur Ludovic DEFFAINS, gérant des Pompes Funèbres Rennes Ouest, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Rennes Ouest sis 26, rue de Saint-Brieuc 35590 SAINT-GILLES ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé Pompes Funèbres Rennes Ouest sis 26, rue de Saint-Brieuc 35590 SAINT-GILLES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance avec la société Hytha 35 habilitée sous le n°21-35-2-152) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- utilisation des chambres funéraires
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-112**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 6 janvier 2022.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur Ludovic DEFFAINS doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de SAINT-GILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 6 janvier 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2022-01-06-00006

Arrêté n° 21.35.3.150 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Ambulances Agréées Assistances Rennes Ouest à ROMILLE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur Ludovic DEFFAINS, gérant des Pompes Funèbres Rennes Ouest, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Rennes Ouest sis 16 Bis, rue des Templiers 35850 ROMILLÉ ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé Pompes Funèbres Rennes Ouest sis 16 Bis, rue des Templiers 35850 ROMILLÉ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance avec la société Hytha 35 habilitée sous le n°21-35-2-152) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- utilisation des chambres funéraires
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-150**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 6 janvier 2022.**

☎ 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - BP 90307 - 35603 REDON CEDEX

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur Ludovic DEFFAINS doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de ROMILLÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 6 janvier 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2022-01-11-00003

Arrêté n° 22.35.2.078 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à SAINTE-ANNE SUR VILAINE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire de Sainte-Anne-sur-Vilaine sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des agents communaux effectuant des activités funéraires ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine, représentée par le maire, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22-35-2-078**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 10 janvier 2022.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur le maire doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de Sainte-Anne-sur-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 10 janvier 2022

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2022-01-20-00003

Arrêté n° 22.35.4.085 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Certenais à SAINT-MALO

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe NAIL, gérant de la société Certenais, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Certenais sis 2, Boulevard de l'Espadon 35400 SAINT-MALO ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé Certenais sis 2, Boulevard de l'Espadon 35400 SAINT-MALO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance avec la société Certenais de Quévert (Côtes d'Armor)) ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance avec la société de Mme Solenn MESLAY) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil (sous-traitance avec la société Certenais de Quévert (Côtes d'Armor));
- Fourniture de personnel, objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance avec la société Certenais de Quévert (Côtes d'Armor))

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22-35-4-085**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 20 janvier 2022.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur Christophe NAIL doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de SAINT-MALO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 20 janvier 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-05-20-00013

Arrêté n° 20210602 autorisant un système de vidéo protection pour ACTION FRANCE SAS à 35730 PLEURTUIT

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210602 du 20 mai 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du ACTION FRANCE SAS, 6 rue du Cap Breton – ZAC du Cap Emeraude à 35730 PLEURTUIT ;

VU la demande présentée par M. Wouter DE BAKER, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du ACTION FRANCE SAS, 6 rue du Cap Breton – ZAC du Cap Emeraude 35730 PLEURTUIT ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du ACTION FRANCE SAS, 6 rue du Cap Breton – ZAC du Cap Emeraude à 35730 PLEURTUIT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210602.

Le renouvellement porte sur la présence de 14 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 20 mai 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Djénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 20 mai 2021

Dossier n° 20210602

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection installé sur le site du ACTION FRANCE SAS, situé 6 rue du Cap Breton – ZAC du Cap Emeraude à 35730 PLEURTUIT.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 20 janvier 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

M. Wouter DE BAKER
ACTION FRANCE SAS
11 rue CAMBRAI
75019 PARIS

Sous-Préfecture de Redon

35-2022-10-05-00001

Arrêté n° 20210605 autorisant un système de vidéo protection pour DRIVE U à 35310 MORDELLES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210605 du 05 octobre 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du DRIVE U, 16 route de Rennes à 35310 MORDELLES ;

VU la demande présentée par M. Arnaud PORCHER, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du DRIVE U, 16 route de Rennes 35310 MORDELLES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 septembre 2014, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du DRIVE U, 16 route de Rennes à 35310 MORDELLES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210605.

Le renouvellement porte sur la présence d'une caméra intérieure et de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 05 octobre 2021

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-12-00005

Arrêté n° 20210613 autorisant un système de vidéo protection pour HANDYNAMIC NORD OUEST - SARL NWH à 35235 THORIGNÉ FOUILLARD

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210613 du 12 juillet 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. Eric DE HEDOUVILLE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du HANDYNAMIC NORD OUEST - SARL NWH, 14 rue Louis BLERIOT 35235 THORIGNÉ FOUILLARD ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du HANDYNAMIC NORD OUEST - SARL NWH, 14 rue Louis BLERIOT à 35235 THORIGNÉ FOUILLARD, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210613.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 12 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Djénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 12 juillet 2021

Dossier n° 20210613

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 12 juillet 2021 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans les locaux du HANDYNAMIC NORD OUEST - SARL NWH, situé 14 rue Louis BLERIOT à 35235 THORIGNÉ FOUILLARD.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 12 mars 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

M. Eric DE HEDOUVILLE
HANDYNAMIC NORD OUEST - SARL NWH
14 rue Louis BLERIOT
35235 THORIGNÉ FOUILLARD

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-15-00006

Arrêté n° 20210644 autorisant un système de vidéo protection pour camping des Genêts à 35260 CANCALE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210644 du 15 juillet 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Mme Isabelle GAUDIN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du camping des Genêts, La Ville Gueurie 35260 CANCALE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du camping des Genêts, La Ville Gueurie à 35260 CANCALE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210644.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention des dégradations.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 15 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Djénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 15 juillet 2021

Dossier n° 20210644

Madame,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 15 juillet 2021 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans les locaux du camping des Genêts, situé La Ville Gueurie à 35260 CANCALE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 15 mars 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Mme Isabelle GAUDIN
camping des Genêts
La Ville Gueurie
35260 CANCALE

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-05-00028

Arrêté n° 20210645 autorisant un système de vidéo protection pour bar tabac Le SULKY à 35150 JANZE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210645 du 05 juillet 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. Hervé LAINE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac Le SULKY, 9 rue André de Villoutreys 35150 JANZE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac Le SULKY, 9 rue André de Villoutreys à 35150 JANZE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210645.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 05 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Djénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 05 juillet 2021

Dossier n° 20210645

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 05 juillet 2021 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans les locaux du bar tabac Le SULKY, situé 9 rue André de Villoutreys à 35150 JANZE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 05 mars 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

M. Hervé LAINE
bar tabac Le SULKY
9 rue André de Villoutreys
35150 JANZE

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-13-00010

Arrêté n° 20210646 autorisant un système de vidéo protection pour SARL SOVYSOLS à 35170 BRUZ

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210646 du 13 juillet 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. Sylvain SOVY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la SARL SOVYSOLS, 3 bis impasse Pierre de Gennes 35170 BRUZ ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la SARL SOVYSOLS, 3 bis impasse Pierre de Gennes à 35170 BRUZ, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210646.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Diénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 13 juillet 2021

Dossier n° 20210646

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 13 juillet 2021 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans les locaux de la SARL SOVYSOLS, située 3 bis impasse Pierre de Gennes à 35170 BRUZ.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 13 mars 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

M. Sylvain SOVY
SARL SOVYSOLS
3 bis impasse Pierre de Gennes
35170 BRUZ

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-09-13-00011

Arrêté n° 20210900 autorisant un système de vidéo protection pour Garage BEAUDOUIN à 35520 MELESSE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210900 du 13 septembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas BEAUDOUIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Garage BEAUDOUIN, La Mare Maheu 35520 MELESSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Garage BEAUDOUIN, La Mare Maheu à 35520 MELESSE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210900.

L'autorisation porte sur l'implantation de 5 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 septembre 2021

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Djénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 13 septembre 2021

Dossier n° 20210900

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 13 septembre 2021 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site du Garage BEAUDOUIN situé La Mare Maheu à 35520 MELESSE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 13 mai 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Monsieur Thomas BEAUDOUIN
Garage BEAUDOUIN
La Mare Maheu
35520 MELESSE